

Arrêt

n° 50 177 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON loco Me F. LANDUYT, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne, d'origine géorgienne par votre père et abkhaze par votre mère. Originaire de Tbilissi, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En août 2008, dès le début du conflit entre les forces géorgiennes et les forces russes en Ossétie du sud, des habitants de votre quartier - des hommes en âge de combattre – se seraient portés comme volontaires au commissariat militaire dans le but de rejoindre les soldats géorgiens aux prises avec les

militaires russes. Au bout de quelques jours, les opérations militaires auraient cessé et vos voisins qui avaient combattu les Russes seraient revenus dans leurs foyers.

Fin août, quatre voisins qui étaient partis combattre s'en seraient pris à vous dans la cour de votre immeuble ; ils vous auraient sévèrement battu en vous reprochant de n'avoir pas pris les armes avec eux et en vous accusant d'avoir trahi la Géorgie. Suite à cette agression, vous auriez été hospitalisé une semaine. Une fois sorti de l'hôpital, vous vous seriez rendu au commissariat de police de votre arrondissement pour porter plainte. Les policiers auraient refusé de vous entendre et vous auriez été enfermé illégalement dans une cellule du commissariat. Durant votre détention, un policier parent de l'un de vos voisins agresseurs vous aurait accusé de trahison pour ne pas vous être porté volontaire lors du conflit et aurait menacé de vous poursuivre au pénal. Des connaissances du voisin apparenté à ce policier seraient venus vous battre au commissariat.

Au bout d'une semaine, manquant de preuves pour vous poursuivre, les policiers vous auraient libéré. A peine revenu chez vous, vous auriez reçu un coup de fil d'un voisin qui vous aurait menacé de mort. A l'école, vos enfants auraient été insultés ; on leur aurait reproché d'avoir un père d'origine abkhaze et vous auriez dû les inscrire dans une autre école. Par la suite, vous auriez eu l'impression d'être filé. Un soir, alors que vous reveniez de votre travail, vous auriez été poursuivi et vous auriez échappé de justesse à ceux qui voulaient vous nuire.

Début octobre, vous vous seriez réfugié avec votre épouse et vos enfants à Gamardjeba où vous auriez séjourné chez divers parents jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Le 16 décembre 2009, vous auriez quitté la Géorgie avec votre demi-frère [D. K. (SP n°(...))] pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 20 décembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 21 décembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je relève tout d'abord que vous n'étayez les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile par aucun document ou début de preuve. Ainsi, vous ne fournissez aucun document concernant votre identité et votre provenance. Vous ne fournissez également aucune preuve de vos problèmes avec des membres de la population ou les autorités géorgiennes. En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'apprécier la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile.

Or, les informations en notre possession et dont une copie est jointe au dossier nous empêche d'ajouter foi à vos déclarations. Selon ces informations, Les réservistes ou d'éventuels « volontaires » non réservistes n'ont pas eu le temps matériel de participer aux opérations militaires aux côtés de troupes géorgiennes qui étaient déjà engagées. Rappelons que la mobilisation des réservistes a eu lieu le 9 août 2008 et que l'armée géorgienne ayant été rapidement mise en déroute, les combats ont cessé le 11 août 2008. Le 12 août 2008, le président russe D. Medvedev a déclaré à Moscou qu'il avait pris la décision d'arrêter les opérations militaires russes. Aucune des nombreuses sources de références en notre possession ne fait état, suite au conflit de 2008 entre la Géorgie et la Fédération de Russie, de cas de Géorgiens d'origine ethnique abkhaze vivant à Tbilissi qui auraient été la cible d'actes de violence, de mauvais traitements de la part de la population locale ou des autorités géorgiennes en raison même de leur origine ethnique. M. Arnold Stepanyan qui est le président d'une organisation très en pointe dans la défense des minorités ethniques en Géorgie, le « Public Movement Multinational Georgia » (PMMG), connu pour ses prises de position sans complaisance à l'égard du pouvoir actuel géorgien, nous a fait savoir en date du 06 avril 2010 que son organisation n'avait été saisie d'aucun cas en ce sens.

Relevons encore que votre comportement ne peut qu'appuyer ces informations. Malgré les problèmes que vous dites avoir rencontrés – l'agression dont vous auriez été victime dans votre quartier, votre hospitalisation, le refus de la police locale de vous accorder sa protection et la complicité des policiers avec vos agresseurs qui auraient pu venir vous battre lors de votre détention illégale, les coups de fil

d'inconnus qui vous auraient menacé de mort, les insultes dont vos enfants auraient été la cible dans leur école, une nouvelle tentative d'agression dont vous auriez été l'objet entre votre lieu de travail et votre domicile - vous êtes resté en Géorgie jusqu'en décembre 2009, c'est-à-dire seize mois après votre premier problème avec vos voisins. Un tel comportement est difficilement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante rappelle quelques règles et principes qu'elle estime devoir s'imposer aux instances d'asile. Il résulte d'une lecture bienveillante des moyens qui y sont développés qu'elle entend souligner la constance du récit du requérant et solliciter le bénéfice du doute.

2.3 Elle souligne que l'absence de participation effective des réservistes mobilisés au combat n'a pas d'incidence sur les problèmes rencontrés par le requérant avec ses voisins qui s'étaient portés volontaires et explique le peu d'empressement du requérant à quitter son pays par l'espoir qu'il nourrissait de voir la situation s'améliorer avec le temps.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 Question préalable.

3.1 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), le Conseil statue par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « 1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.2 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 ». Selon ledit §2, « le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2.

3.4 D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1ier, 2°, précité).

3.5 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

4 L'examen du recours

4.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate, d'une part, que le récit du requérant n'est étayé par aucun élément probant et, d'autre part, qu'il n'est pas compatible avec les informations qu'elle verse au dossier administratif. La partie requérante soutient pour sa part que le requérant a réellement vécu les faits allégués et que ceux-ci ne sont pas nécessairement incompatibles avec les informations citées par la partie défenderesse.

4.3 Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4 Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Ils portent, en effet, sur la crédibilité des événements à l'origine des craintes invoquées par le requérant, à savoir les circonstances de la mobilisation décrétée par les autorités géorgiennes ainsi que la vraisemblance des accusations de traîtrise portées contre le requérant parce qu'il s'y serait soustrait et qu'il serait d'origine mixte abkhaze-géorgienne.

4.6 L'argumentation développée dans la requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se borne en effet à affirmer, contre toute évidence, que les allégations du requérant selon lesquelles il aurait été exposé à diverses mesures d'intimidation, tant de la part de particuliers que d'autorités, en raison de son absence de participation aux combats en Ossétie en août 2008 et de ses origines abkhaze ne sont pas incompatibles avec les informations citées par la partie défenderesse. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature mettre en cause la fiabilité de ces informations. Elle n'apporte pas davantage d'élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 Le Conseil constate, pour sa part, qu'il ressort clairement des informations déposées par la partie défenderesse que les personnes qui ont répondu à l'ordre de mobilisation transmis à télévision n'ont pas combattu ; qu'elles ont été démobilisées le jour même ; qu'aucun réserviste n'a été poursuivi en raison de son absence de réponse à cet appel et qu'il n'y a pas davantage eu de poursuites entamées à l'encontre de personnes d'origine mixte géorgienne et abkhaze. La partie défenderesse a par conséquent à juste titre considéré que les déclarations du requérant ne sont pas compatibles avec ces

informations. Au vu des renseignements recueillis par la partie défenderesse, rien ne permet d'expliquer que le requérant se soit vu exposé à une hostilité de l'intensité qu'il décrit. Dans la mesure où eux même n'auraient pas eu l'occasion de combattre, le Conseil ne comprend en particulier pas comment des volontaires pourraient reprocher au requérant de ne pas avoir rejoint leurs rangs.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE